

Elections communales 2016

Instructions à l'intention des électrices et électeurs



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Election du Conseil communal
Wahl des Gemeinderats
Insérer dans cette enveloppe la liste électorale
Wahlliste in dieser Umschlag einlegen

Chancellerie d'Etat CHA
Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts DIAF

E-3042

Sommaire

1 Généralités	3
2 Modes d'élection	5
3 Erreurs	9
4 Vote anticipé	10
5 Exemples	11

Généralités

—
1.1

Objet

Le corps électoral des communes* du canton de Fribourg est convoqué le dimanche 28 février 2016 en vue du renouvellement intégral des conseils communaux et des conseils généraux pour la prochaine période administrative. Un éventuel second tour se déroulera le dimanche 20 mars 2016.

1.2

Matériel électoral

Le certificat de capacité civique, sous forme d'enveloppe, remis aux personnes ayant l'exercice des droits politiques (ci-après: électeurs et électrices) contient:

a) pour le Conseil communal

1. une enveloppe de vote de couleur blanche;
2. une liste électorale en blanc de couleur blanche;
3. le cas échéant, les listes électorales imprimées par les soins de l'autorité communale ou par les partis politiques ou groupes d'électeurs et électrices.

b) pour le Conseil général (le cas échéant)

1. une enveloppe de vote de couleur jaune;
2. une liste électorale en blanc de couleur jaune;
3. le cas échéant, les listes électorales imprimées par les soins de l'autorité communale ou par les partis politiques ou groupes d'électeurs et électrices.

1.3

Validité des listes électorales

—
1.3.1

Listes valables

Sont déclarées valables les listes qui remplissent toutes les conditions prescrites par la loi et qui ne comportent aucun des défauts décrits ci-après.

* ne concerne pas les communes ayant fusionné au 1^{er} janvier 2016 et celles qui fusionneront au 1^{er} janvier 2017

1.3.2

Listes nulles

Sont déclarées nulles les listes:

1. qui ne sont pas établies sur une liste officielle;
2. qui ne sont pas insérées dans une enveloppe de vote officielle;
3. qui ne sont pas destinées à l'élection en cause;
4. qui ne contiennent aucun nom lisible;
5. dont tous les suffrages sont nuls;
6. qui portent l'en-tête d'une liste déposée mais aucun nom de candidat ou candidate officiel/le pour les élections selon le mode de scrutin proportionnel;
7. qui contiennent des expressions inconvenantes ou blessantes;
8. qui ont été remplies ou modifiées autrement qu'à la main;
9. qui, imprimées, portent des noms et prénoms de candidats ou candidates inscrits sur des listes déposées différentes ou ne reproduisent pas, en suivant l'ordre des noms et prénoms, l'une ou l'autre des listes officielles;
10. qui portent un signe destiné ou propre à identifier la personne qui vote;
11. qui, insérées en plusieurs exemplaires dans une même enveloppe, ne sont pas identiques;
12. qui sont insérées dans une enveloppe destinée à une autre élection ou votation.

⌚ Ces listes ne sont pas valables

1.3.3

Listes en blanc

Sont déclarées listes en blanc les listes qui ne portent aucun nom de personne.

⌚ Ces listes ne sont pas valables

Modes d'élection

Le canton connaît deux modes d'élection pour les autorités communales, à savoir:

- > **Conseil général:** mode de scrutin proportionnel
- > **Conseil communal:** mode de scrutin majoritaire ou mode de scrutin proportionnel.

Pour le conseil communal, l'élection a lieu selon le mode majoritaire, à moins qu'une demande d'élection selon le mode proportionnel n'ait été faite par écrit au plus tard le vendredi 15 janvier 2016, jusqu'à 12 heures, et conformément à l'article 62 al. 2 à 4 de la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP).

2.1

Conseil général

Pour l'élection au conseil général, qui se déroule toujours selon le système proportionnel, l'électeur ou l'électrice vote autant pour un parti politique ou un groupe d'électeurs et électrices que pour une personne candidate.

2.1.1

Sortes de suffrages

Dans le cadre de ces élections, on distingue quatre sortes de suffrages:

- > **suffrages nominatifs:** ce sont les suffrages qui sont accordés à une personne candidate désignée par son nom. Ils comptent en faveur de celle-ci ainsi que du parti politique ou du groupe d'électeurs et électrices qu'elle représente, même si la liste ne porte ni numéro ni dénomination;
- > **suffrages complémentaires:** ce sont les suffrages qui ne sont pas exprimés nominativement sur des listes valables portant un numéro ou une dénomination. Ainsi, si l'électeur ou l'électrice a laissé des lignes en blanc, si des lignes sont devenues libres à la suite du biffage d'un nom ou si des suffrages sont nuls (cf. ci-après), les suffrages non exprimés nominativement sont attribués au parti politique ou au groupe d'électeurs et électrices dont le numéro d'ordre ou la dénomination figurent en tête de la liste;
- > **suffrages blancs:** ce sont les lignes en blanc d'une liste ne portant ni numéro ni dénomination ou en portant plusieurs;
- > **suffrages nuls:** sont déclarés nuls les suffrages qui s'expriment par:
 - + le nom d'une personne qui n'est pas éligible ou ne peut pas être candidate dans l'élection en cause;
 - + un nom illisible;

-
- + un nom qui n'est pas accompagné des indications indispensables pour désigner sans erreur possible une personne;
 - + un nom biffé;
 - + un nom répété, le cumul étant interdit;
 - + des noms en sus du nombre de sièges à pourvoir.

Lorsqu'un ou plusieurs suffrages considérés comme nuls figurent sur une liste valable, ils comptent néanmoins comme suffrages complémentaires si la liste porte un numéro ou une dénomination. Lorsqu'un ou plusieurs suffrages nuls figurent sur une liste ne portant ni numéro ni dénomination, ils sont considérés comme suffrages blancs.

2.1.2

Comment voter

Selon le mode de scrutin proportionnel, chaque suffrage exprimé a un double effet: il va augmenter le score du parti politique ou du groupe d'électeurs et électrices, puis celui de la personne candidate. Plusieurs possibilités s'offrent à l'électeur ou à l'électrice pour faire son choix:

- › **Liste compacte:** La liste imprimée par un parti politique ou un groupe d'électeurs et électrices est insérée telle quelle dans l'enveloppe.
- › **Liste modifiée:** La liste imprimée par un parti politique ou un groupe d'électeurs et électrices est modifiée par biffage de certains noms. Les lignes laissées en blanc sont autant de suffrages qui vont au parti politique ou au groupe d'électeurs et électrices inscrit en tête de la liste.

Attention!

Sur la liste ne doivent figurer que des noms de candidats officiels. La liste doit comprendre au moins un de ces noms, sinon le vote est nul.

- › **Liste panachée:** Sur la liste imprimée par un parti politique ou un groupe d'électeurs et électrices, des noms biffés sont remplacés par des noms figurant sur d'autres listes. Attention toutefois à ne pas inscrire plus de noms qu'il n'y a de personnes à élire pour l'autorité communale en cause! Autrement dit, pour ajouter un nom, il convient en règle générale d'abord de remplir les lignes laissées en blanc, puis le cas échéant d'en biffer un ou plusieurs et d'inscrire le nom d'une personne candidate au-dessus du nom biffé.

Chaque personne candidate mentionnée apporte un suffrage à son parti politique ou à son groupe d'électeurs et électrices, même si elle est inscrite sur une autre liste. Les lignes laissées en blanc sont autant de suffrages qui vont au parti politique ou au groupe d'électeurs et électrices inscrit en tête de la liste.

› **Liste sans dénomination (liste vierge):** Dans le matériel électoral remis à chaque électeur ou électrice figure une liste sans dénomination (liste vierge). Celle-ci peut être remplie complètement ou partiellement. Si, au haut de la liste, est inscrit le nom d'un parti politique ou d'un groupe d'électeurs et électrices ou le numéro de la liste correspondante, les lignes laissées en blanc sont autant de suffrages attribués à ce parti ou à ce groupe. Si tel n'est pas le cas, les suffrages sont attribués au parti ou au groupe des candidats et candidates choisis, et les lignes laissées en blanc ne sont attribuées à aucun parti ni groupe. Ces suffrages sont donc perdus!

Attention!

Il n'est nullement nécessaire que les candidats et candidates choisis appartiennent au même parti ou groupe d'électeurs et électrices.

Par ailleurs, si plusieurs personnes candidates portent les mêmes nom et prénom, il est impératif d'ajouter l'indication propre à identifier ou à distinguer la personne choisie. Cette indication doit figurer sur la liste officielle déposée par les partis politiques ou groupes d'électeurs et électrices.

2.2

Conseil communal

L'élection des membres du conseil communal a en principe lieu selon le mode de scrutin majoritaire. Elle ne peut avoir lieu selon le mode de scrutin proportionnel que si la demande en a été faite conformément aux prescriptions légales (cf. précédemment, sous le chiffre 2).

2.2.1

Selon le mode de scrutin majoritaire

› **Déroulement de l'élection**

- + Cette élection comprend éventuellement deux tours de scrutin qui se dérouleront l'un le 28 février 2016 et l'autre le 20 mars 2016.
- + Contrairement au mode de scrutin proportionnel, il n'y a pas de suffrages de parti.
- + Le corps électoral peut ainsi voter pour autant de personnes qu'il y a de sièges à pourvoir. Les personnes qui auront obtenu la majorité absolue seront élues le soir du 28 février 2016. Ne pourra participer au second tour qu'un nombre de personnes candidates égal (ou inférieur) au double des sièges qui restent à pourvoir.

-
- + Le 20 mars 2016, lors du second tour de scrutin, le mode d'élection sera régi par la majorité relative: seront alors élues les personnes arrivées en tête dans l'ordre des postes à repourvoir.

> **Comment voter**

- + Avec le mode de scrutin majoritaire, le suffrage donné à une personne compte uniquement pour elle.
- + Les lignes laissées libres, ou devenues libres par biffage, sont considérées comme des suffrages blancs.

2.2.2

Selon le mode de scrutin proportionnel

Veuillez vous référer aux explications données précédemment pour l'élection des membres du conseil général, sous le chiffre 2.1 du présent document.

2.2.3

Nombre réduit de candidatures au premier tour

Lorsque le nombre de candidats de toutes les listes est égal ou inférieur à celui des sièges à pourvoir, il n'y a pas d'élection tacite, mais il est procédé à une élection qui a lieu selon les dispositions de l'élection sans dépôt de listes.

- > Le corps électoral peut voter pour toute personne éligible.
- > C'est le mode de scrutin majoritaire qui s'applique (voir chiffre 2.2.1 ci-dessus).

Erreurs

L'attention des électeurs et électrices doit être attirée sur certaines erreurs qu'il convient d'éviter, de manière à assurer un nombre de bulletins valables le plus élevé possible.

3.1

Erreurs de base

- › **Pas de machine à écrire ni d'ordinateur:** les noms doivent être écrits lisiblement, à la main. L'utilisation de la machine à écrire ou de l'ordinateur est proscrite.
- › **Pas plus d'une seule liste:** une seule liste doit être glissée dans les enveloppes correspondant aux élections des membres du conseil communal et des membres du conseil général, sous peine de nullité du vote!
- › **Pas d'injure ni commentaire:** toute liste contenant des expressions inconvenantes ou blessantes est déclarée nulle.
- › **Pas de signe d'identification:** la liste ne doit pas porter un signe distinct ou propre à identifier la personne qui vote.

3.2

Autres erreurs

Si les quatre erreurs indiquées ci-dessus conduisent à la nullité du vote, il y en a d'autres que le bureau électoral pourra partiellement corriger:

- › **Plusieurs listes identiques dans l'enveloppe:** si l'électeur ou l'électrice glisse deux ou plusieurs listes parfaitement identiques dans l'enveloppe, le bureau électoral n'en prendra qu'une en considération.
- › **Plus de noms que de sièges:** si une liste contient plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, elle ne sera pas écartée; le nom des personnes en surnombre est supprimé à commencer par le bas de la liste et, le cas échéant, de gauche à droite.
- › **Cumul:** Il est interdit de porter le nom d'une même personne plus d'une fois sur la même liste. La répétition du nom est considérée comme non inscrite.

Vote anticipé

Les personnes qui ne peuvent ou ne veulent pas se rendre aux urnes ont la possibilité d'exercer leur droit de vote de manière anticipée, soit par correspondance, soit par dépôt.

4.1

Par correspondance

Le certificat de capacité civique, qui sert d'enveloppe-réponse et contenant le matériel de vote, doit être posté de manière à parvenir au bureau électoral avant la clôture du scrutin, soit le dimanche à midi. La personne qui vote doit fermer, en la collant, l'enveloppe-réponse, la signer de sa main et biffer son adresse qui doit toutefois rester lisible.

La personne incapable d'écrire peut faire compléter sa liste électorale, puis faire signer le certificat de capacité civique par une personne de son choix, capable d'exercer les droits civils. Cette dernière adjoint, de manière lisible, son nom, son prénom et son adresse complète à sa signature.

Les frais de port sont, en principe, à la charge de l'électeur ou de l'électrice.

4.2

Par dépôt

L'enveloppe-réponse, contenant le matériel de vote, fermée (collée) et signée, peut être déposée auprès du secrétariat communal ou à l'endroit fixé par le conseil communal, au plus tard jusqu'au dimanche, jour du scrutin, une heure avant l'ouverture du local de vote (voir l'horaire indiqué sur le certificat de capacité civique).

Exemples

,

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG
WWW.FR.CH

Election du Conseil communal
Wahl des Gemeinderates

—

Commune de Modèle
Gemeinde Modèle

28 février 2016
28. Februar 2016

Liste n°
Listennr.

N° Nr.	Nom et prénom Name und Vorname
30.01	Brodard Alain
30.02	Dumoulin Arnold
15.05	Bonjour Denis
15.02	Clerc Robert

EC 1007

Liste vierge, sans parti

La liste ne contient ni numéro ni dénomination; les suffrages sont ainsi attribués aux partis ou groupes d'électeurs et électrices qui ont présenté les candidats et candidates choisis et les lignes laissées en blanc ne bénéficient à aucun parti ou groupe.

Liste vierge, avec parti

Dans ce deuxième cas, l'électeur ou l'électrice choisit toujours une liste vierge, mais inscrit le nom d'un parti politique ou d'un groupe d'électeurs et électrices ou bien le numéro de la liste correspondante.

Les lignes laissées en blanc sont autant de suffrages attribués à ce parti ou à ce groupe.

,

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG
WWW.FR.CH

Election du Conseil communal
Wahl des Gemeinderates

—

Commune de Modèle
Gemeinde Modèle

28 février 2016
28. Februar 2016

Liste n°
Listennr.

N° Nr.	Nom et prénom Name und Vorname
30.01	Brodard Alain
30.02	Dumoulin Arnold
30.03	Dupont Serge
30.04	Santos Silvio
30.05	Salina Enrico

EC 1007

Liste imprimée

Chaque personne candidate obtient un suffrage. Le parti A obtient autant de suffrages qu'il y a de sièges à pourvoir pour l'autorité communale en cause.

,

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG
WWW.FR.CH

Election du Conseil communal
Wahl des Gemeinderates

—

Commune de Modèle
Gemeinde Modèle

28 février 2016
28. Februar 2016

Liste n°
Listennr.

N° Nr.	Nom et prénom Name und Vorname
30	Parti A
30.01	Brodard Alain
30.02	Dumoulin Arnold
30.03	Dupont Serge
30.04	Santos Silvio
30.05	

EC 1007



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG
WWW.FRF.CH

Election du Conseil communal
Wahl des Gemeinderates

—
Commune de Modèle
Gemeinde Modèle

28 février 2016
28. Februar 2016

Liste n° 15 Parti B

N° Nr.	Nom et prénom Name und Vorname
15.01	Duruz Chantal
15.02	Clerc Robert
15.03	Ronbinson Luc
15.04	Salvato Antonio
15.05	Bonjour Denis

EC 1907

Liste imprimée avec biffage

Les candidats et candidates dont le nom est biffé n'obtiennent aucun suffrage. Toutefois, chaque suffrage correspondant à un nom biffé reste acquis au parti B.



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG
WWW.FRF.CH

Election du Conseil communal
Wahl des Gemeinderates

—
Commune de Modèle
Gemeinde Modèle

28 février 2016
28. Februar 2016

Liste n° 30 Parti A

N° Nr.	Nom et prénom Name und Vorname
15.01	Brodard Alain Duraz Chantal
30.01	Brodard Alain
30.02	Dumoulin Arnold
30.03	Dupont Serge
30.04	Santos Silvio
30.05	Salina Enrico Salvato Antonio

EC 1907

Liste imprimée complète avec panachage

Des noms biffés sont remplacés par des noms de personnes candidates figurant sur d'autres listes. Le parti A perd alors des suffrages qui vont au parti des candidats et candidates repris d'une autre liste (ici 2 suffrages vont au parti B).



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG
WWW.FRF.CH

Election du Conseil communal
Wahl des Gemeinderates

—
Commune de Modèle
Gemeinde Modèle

28 février 2016
28. Februar 2016

Liste n° 47 Parti X

N° Nr.	Nom et prénom Name und Vorname
47.01	Schneider Rolf
47.02	Rotzetter Adi
47.03	Bugnon Pepe
47.04	Rotz Ben
47.05	Alleman Joe Vitello Donat

EC 1907

Liste imprimée complète avec panachage

Le nom biffé est remplacé par un nom d'une personne candidate figurant sur une autre liste. Le parti X perd alors un suffrage qui va à la liste du parti portant le numéro 70.